

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02226

Numéro SIREN : 905 056 057

Nom ou dénomination : 4R HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2021 sous le numéro de dépôt 10388

Part imposable :	262,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 153 016,18 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	262,50 €
Calcul des droits :	
262,50 x 5% :	13,13 €
Total des droits :	13,00 €
Droits à payer :	13,00 €
Total des droits à payer	26,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

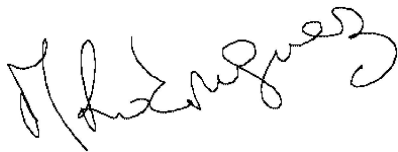
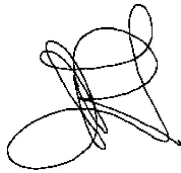
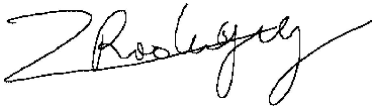
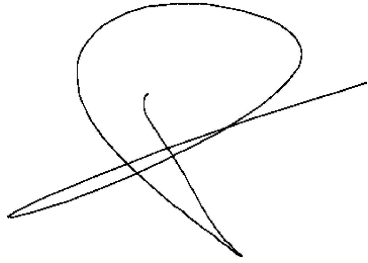
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. RODRIGUEZ Roland a signé à LYON le 25 novembre 2021	
Mme RODRIGUEZ Mireille a signé à LYON le 25 novembre 2021	
Melle RODRIGUEZ Violaine a signé à LYON le 25 novembre 2021	
M. RODRIGUEZ Nicolas a signé à LYON le 25 novembre 2021	
et le notaire Me PEPIN STÉPHANE a signé à LYON L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT CINQ NOVEMBRE	

500065202
SPE/SPE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT CINQ NOVEMBRE**

**À LYON (69006), 124 rue Sully,
Maître Stéphane PEPIN, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «RACLE et COLIN & ASSOCIES», titulaire d'un Office Notarial à
ECOLE-VALENTIN (Doubs), 4, Rue de Franche Comté,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

1°/ Monsieur Roland **RODRIGUEZ**, retraité, époux de Madame Mireille Josette **BASSET**, demeurant à REYRIEUX (01600) 187 chemin de Veissieux le Haut.
Né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 19 septembre 1949.

Marié à la mairie de LA MULATIERE (69350) le 26 mars 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude HANOTTE, notaire à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), le 14 mars 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°/ Madame Mireille Josette **BASSET**, retraitée, épouse de Monsieur Roland **RODRIGUEZ**, demeurant à REYRIEUX (01600) 187 chemin de Veissieux le Haut.

Née à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 16 mars 1957.

Mariée à la mairie de LA MULATIERE (69350) le 26 mars 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude HANOTTE, notaire à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), le 14 mars 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°/ Monsieur Nicolas **RODRIGUEZ**, menuisier, demeurant à REYRIEUX (01600) 284 chemin des peupliers.
Né à STE-FOY-LES-LYON (69110) le 2 août 1985.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°/ Mademoiselle Violaine Marine **RODRIGUEZ**, auditrice, demeurant à SAINT-PRIEST (69800) 12 rue Paul Verlaine.
Née à STE-FOY-LES-LYON (69110) le 4 septembre 1988.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2).

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Roland RODRIGUEZ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le Madame Mireille Josette BASSET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Nicolas RODRIGUEZ:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Mademoiselle Violaine Marine RODRIGUEZ:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

DESCRIPTION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE 4R HOLDING

I- CREATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane PEPIN, notaire soussigné, le 09 novembre 2021 il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée 4R HOLDING, au capital de 1.500,00 Euros, ayant son siège social à REYRIEUX (01600), 187 chemin de Veissieux le Haut, entre :

- Monsieur Roland RODRIGUEZ, donateur aux présentes,
- Et Madame Mireille RODRIGUEZ, donatrice aux présentes.

Un extrait K-bis et un certificat de non faillite de la société 4R HOLDING sont demeurés ci-annexés.

II- CARACTERISTIQUES

Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'ACQUISITION PAR VOIE D'ACHAT OU D'APPORT DE TOUS IMMEUBLES OU DROITS IMMOBILIERS, BATIS OU NON BATIS, A USAGE D'HABITATION, PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL, OU A USAGE MIXTE ;
- LA CONSTRUCTION, SUR LES TERRAINS ACQUIS PAR LA SOCIETE, D'IMMEUBLE DE MEME NATURE QUE CEUX PRECITES ;
- L'ADMINISTRATION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION NOTAMMENT PAR LOCATION, DES IMMEUBLES DONT S'AGIT ;
- L'OBTENTION DE TOUS CONCOURS FINANCIERS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL ;
- LA VENTE OCCASIONNELLE DES IMMEUBLES APPARTENANT A LA SOCIETE ;
- L'ACQUISITION DE TOUS BIENS ET DROITS POUVANT CONSTITUER L'ACCESSOIRE, L'ANNEXE OU LE COMPLEMENT DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS EN QUESTION ;
- LA PRISE DE PARTICIPATION DANS DES SOCIETES. ET CE, SOIT AU MOYEN DE SES CAPITAUX PROPRES SOIT AU MOYEN DE CAPITAUX D'EMPRUNT, AINSI QUE DE L'OCTROI, A TITRE ACCESSOIRE ET EXCEPTIONNEL, DE TOUTES GARANTIES A DES OPERATIONS CONFORMES AU PRESENT OBJET ET SUCCEPTIBLES D'EN FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ;

Et généralement tout ce qui se rattache directement ou indirectement à l'objet social.

Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « 4R HOLDING »

Siège

Le siège social est fixé à REYRIEUX (01600), 187 chemin de Veissieu le Haut.

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, soit jusqu'au 10 novembre 2120

Clôture de l'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal

La société 4R HOLDING est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Président

Monsieur Roland RODRIGUEZ a été nommé Président pour une durée illimitée.

Directeur Général

Madame Mireille RODRIGUEZ a été nommée Directeur Général pour une durée illimitée.

Immatriculation

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE le 10 novembre 2021 sous le numéro 905 056 057.

Apport – Capital social

Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été réalisés :

A/ Apport en numéraire

1°/ Monsieur Roland RODRIGUEZ a apporté la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR).

Cette somme provenait de fonds personnels

2°/ Madame Mireille RODRIGUEZ a apporté la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR).

Cette somme provenait de fonds personnels.

Capital social

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).

Il est divisé en 1500 actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports de la manière suivante :

Monsieur Roland RODRIGUEZ à concurrence de 750 actions, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Mireille RODRIGUEZ à concurrence de 750 actions, en rémunération de son apport en numéraire.

Agrément

Les statuts prévoient ce qui est ci-après littéralement rapporté :

« ARTICLE 9 . CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Tous les associés comparant audit acte, donnent leur accord à la réalisation de la présente donation et agréent les DONATAIRES comme nouveaux associés de la société dénommée 4R HOLDING.

Pouvoirs de l'usufruitier aux termes des statuts de la société 4R HOLDING :

« Article 12 DEMEMBREMENT DES ACTIONS

« Lorsque l'action fait l'objet d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions, leurs droits de communication, et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite, ou lorsque la décision des Associés résulte de leurs consentements exprimés dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions, qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature de la décision à prendre, sauf, dans les cas suivants, où il appartient au nu-propiétaire et ce de manière limitative :

- *Changement de nationalité de la société ou transfert de son siège social à l'étranger,*
- *Augmentation des engagements des associés.*
- *La dissolution anticipée de la société ».*

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1°/ Donation-partage en date du 10 mars 2012 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Béatrice POMPA, en date du 10 mars 2012, notaire à REYRIEUX, Monsieur Roland RODRIGUEZ a donné à titre de partage anticipé à ses deux enfants, savoir :

- A Monsieur Nicolas RODRIGUEZ, la nue-propiété de 27 parts sociales numérotées de 147 à 173 de la société dénommée SCI FOUCAUD PICASSO, société civile immobilière au capital de 105.189,82 €, dont le siège est à LYON (69006), 111 rue de Créqui et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 331 941 997, évaluée à la somme de 73.900,18 €.

- A Mademoiselle Violaine RODRIGUEZ, la nue-propriété de 27 parts sociales numérotées de 174 à 200 de la société dénommée SCI FOUCAUD PICASSO, société civile immobilière au capital de 105.189,82 €, dont le siège est à LYON (69006), 111 rue de Créqui et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 331 941 997, évaluée à la somme de 73.900,18 €.

2°/ Donation-partage en date du 25 juin 2012 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Béatrice POMPA, en date du 25 juin 2012, notaire à REYRIEUX, Monsieur Roland RODRIGUEZ a donné à titre de partage anticipé à ses deux enfants, savoir :

- A Monsieur Nicolas RODRIGUEZ, la nue-propriété de 19.000 parts sociales numérotées de 32.301 à 51.300 de la société dénommée SCI 9 ET 11 RUE PIERRE MENDES FRANCE, société civile immobilière au capital de 114.000,00 €, dont le siège est à GENAS (69740), 27 rue Jean Rostand et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 431 888 163, évaluée à la somme de 79.116,00 €.
- A Mademoiselle Violaine RODRIGUEZ, la nue-propriété de 19.000 parts sociales numérotées de 51.301 à 70.300 de la société dénommée SCI 9 ET 11 RUE PIERRE MENDES FRANCE, société civile immobilière au capital de 114.000,00 €, dont le siège est à GENAS (69740), 27 rue Jean Rostand et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 431 888 163, évaluée à la somme de 79.116,00 €.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à l'acte de donation-partage objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Roland RODRIGUEZ

Article un

La nue-propriété de 375 actions de la société dénommée 4R HOLDING dont le siège social est à REYRIEUX (01600), 187 chemin de Veissieux le Haut au capital de 1.500,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 905 056 057.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (112,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 262,50 EUR

Article deux

La nue-propriété de 375 actions de la société dénommée 4R HOLDING dont le siège social est à REYRIEUX (01600), 187 chemin de Veissieux le Haut au capital de 1.500,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 905 056 057.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 30% soit CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (112,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci, 262,50 EUR

Ensemble **525,00 EUR**

- Biens propres de Madame Mireille RODRIGUEZ

Article trois

La nue-propriété de 375 actions de la société dénommée 4R HOLDING dont le siège social est à REYRIEUX (01600), 187 chemin de Veissieux le Haut au capital de 1.500,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 905 056 057.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci, 225,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété de 375 actions de la société dénommée 4R HOLDING dont le siège social est à REYRIEUX (01600), 187 chemin de Veissieux le Haut au capital de 1.500,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 905 056 057.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci, 225,00 EUR

Ensemble **450,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **975,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (487,50 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Nicolas RODRIGUEZ

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX
EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci,..... 262,50 EUR

- Le bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci,..... 225,00 EUR

Soit total égal à 487,50 EUR

Attributions à Mademoiselle Violaine RODRIGUEZ

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-DEUX
EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci,..... 262,50 EUR

- Le bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci,..... 225,00 EUR

Soit total égal à 487,50 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun

des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les

conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN**, s'il l'accepte, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de

corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Subrogation réelle

L'usufruit réservé se reportera, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle, sur le prix de cession des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, de même qu'en cas de toutes opérations de nature à dégager des liquidités afférentes aux biens donnés (réduction de capital, remboursement des titres, liquidation de la société, ...), le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, de demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci, ou des liquidités provenant des opérations susvisées, mais au contraire, le ou les nus-propriétaires devront, à titre de condition déterminante des présentes, assurer, sur ce prix ou ces liquidités, le maintien de l'usufruit réservé par le donateur.

Ce maintien pourra être garanti selon les modalités suivantes, au choix de l'usufruitier :

- remploi du produit des aliénations ou autres opérations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par lui, afin de permettre le report de ses droits sur le ou les biens nouvellement acquis ;
- remploi du produit des aliénations ou autres opérations sous la forme d'un apport conjoint des droits des usufruitiers et des nus-propriétaires à une société civile à constituer entre eux, ayant pour objet de gérer ces liquidités, ou transformation de la société existante en société de gestion de portefeuille ;
- ou, en l'absence d'emploi, versement des fonds provenant desdites aliénations ou autres opérations sur un compte ouvert en démembrement de propriété - Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** - à ouvrir dans toute banque, au gré de l'usufruitier ;
- ou, enfin, après appréhension des fonds provenant desdites aliénations ou autres opérations, par l'usufruitier, conformément aux règles du quasi-usufruit ; dans ce cas, une convention de quasi-usufruit devra être conclue entre usufruitier et nus-propriétaires, pour établir précisément les biens sur lesquels s'exercera ce quasi-usufruit, et prévoir les modalités et garanties qui permettront aux nus-propriétaires de faire valoir leurs droits lors du décès du quasi-usufruitier (ou de l'extinction de l'usufruit de ce dernier pour autre motif, tel que renonciation).

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant dès à présent au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des biens ainsi placés.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

Il en va de même pour toutes sommes qui seraient distribuées, au titre de résultats exceptionnels, en particulier en cas de cession, par la société, des biens immobiliers lui appartenant.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux donnés et en avoir une copie en leur possession.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Roland RODRIGUEZ et Madame Mireille RODRIGUEZ son épouse, interviennent au présent acte, en qualité de seuls et uniques associés de la société, à l'effet d'agréer les DONATAIRES aux présentes, en qualité de nouvel associé de la société déommée 4R HOLDING.

Absence de nantissement des titres sociaux

Le DONATEUR déclare que les titres donnés n'ont pas été nantis

Garantie de passif :

Le le **DONATEUR**, s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le

DONATEUR a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).

Il est divisé en 1500 actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

<i>ASSOCIES</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propriété</i>	<i>Pleine propriété</i>
<i>Monsieur Roland RODRIGUEZ</i>	750		
<i>Madame Mireille RODIGUEZ</i>	750		
<i>Monsieur Nicolas RODRIGUEZ</i>		750	
<i>Mademoiselle Violaine RODRIGUEZ</i>		750	
<i>TOTAL</i>	1 500		

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Tous pouvoirs lui sont confiés ainsi qu'à tous les collaborateurs de l'office, par les parties aux présentes, à l'effet de procéder auxdites formalités de mise à jour des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres présentement donnés appartiennent aux DONATEURS pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société et en contrepartie de leur apport en numéraire.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, titres de société et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

I/ RAPPEL FISCAL

1°/ Monsieur Nicolas RODRIGUEZ a reçu de Monsieur Roland RODRIGUEZ :

a) Date de la donation : 10/03/2012

Montant de la donation : 73 900,18 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 73 900,18 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

b) Date de la donation : 25/06/2012

Montant de la donation : 79 116,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 73 900,18 €
- Abattement utilisé : 79 116,00 €
- Montant taxable : 0,00 €
- Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

2°/ Mademoiselle Violaine RODRIGUEZ a reçu de Monsieur Roland RODRIGUEZ :

- a) Date de la donation : 10/03/2012
 Montant de la donation : 73 900,18 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 73 900,18 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

- b) Date de la donation : 25/06/2012
 Montant de la donation : 79 116,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 73 900,18 €
 - Abattement utilisé : 79 116,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

1°/ Monsieur Nicolas RODRIGUEZ a reçu de Madame Mireille RODRIGUEZ :

- a) Date de la donation : 10/03/2012
 Montant de la donation : 75.000,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 75.000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

2°/ Mademoiselle Violaine RODRIGUEZ a reçu de Madame Mireille RODRIGUEZ :

- a) Date de la donation : 10/03/2012
 Montant de la donation : 75.000,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 75.000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

III/ FISCALITE APPLICABLE A LA PRESENTE DONATION

A/ En ce qui concerne Monsieur Nicolas RODRIGUEZ :

1°/ Monsieur Nicolas RODRIGUEZ reçoit de Madame Mireille RODRIGUEZ :

Part lui revenant :	225,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	225,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>75.000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>225,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

2°/ Monsieur Nicolas RODRIGUEZ reçoit de Monsieur Roland RODRIGUEZ :

Part lui revenant :	262,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	262,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>153 016,18 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Part nette taxable :	262,50 €
Calcul des droits :	
262,50 x 5% :	13,13 €
Total des droits :	13,00 €
Droits à payer :	13,00 €

B/ En ce qui concerne Mademoiselle Violaine RODRIGUEZ :

1°/ Mademoiselle Violaine RODRIGUEZ a reçu de Madame Mireille RODRIGUEZ :

Part lui revenant :	225,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	225,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>75.000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>225,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

2°/ Mademoiselle Violaine RODRIGUEZ a reçu de Monsieur Roland RODRIGUEZ :

Part lui revenant :	262,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>

Part imposable :	262,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 153 016,18 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	262,50 €
Calcul des droits :	
262,50 x 5% :	13,13 €
Total des droits :	13,00 €
Droits à payer :	13,00 €
Total des droits à payer	26,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

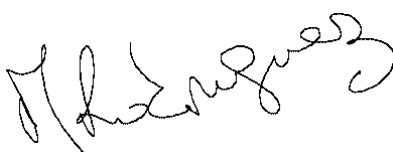
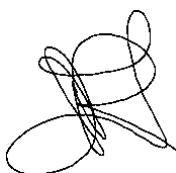
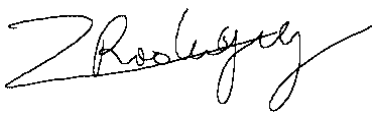
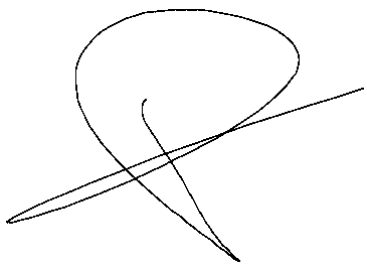
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. RODRIGUEZ Roland a signé à LYON le 25 novembre 2021	
Mme RODRIGUEZ Mireille a signé à LYON le 25 novembre 2021	
Melle RODRIGUEZ Violaine a signé à LYON le 25 novembre 2021	
M. RODRIGUEZ Nicolas a signé à LYON le 25 novembre 2021	
et le notaire Me PEPIN STÉPHANE a signé à LYON L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT CINQ NOVEMBRE	



Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE
Palais de Justice, 32 avenue Alsace Lorraine, CS 50317, 01011 Bourg-en-Bresse cedex
09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00 (Exclusivement sur rendez-vous)
Téléphone : 04.74.32.00.03 - E-mail : rcs@greffe-tc-bourgenbresse.fr
www.greffe-tc-bourgenbresse.fr - www.infogreffe.fr

/ ACT / DG / 2021/21488

MES RACLE ET COLIN
RUE RUE ISENBART
25000 BESANÇON

Dépose en ligne TPS
Formalités Infogreffe

Bourg-en-Bresse, le 29 novembre 2021

Nos références : C1_ACT_DEMAT * 2021B02226 * DG * 2021/21488 * 905056057

Nature de l'inscription : Dépôt d'actes dématérialisé

Entreprise : 4R HOLDING

Vos références : 1563764/CB429232775

Pour toute réponse, joindre impérativement le présent courrier

RECLAMATION DE PIECES OU RENSEIGNEMENTS MANQUANTS

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre dossier. Afin de procéder à sa régularisation, il convient de nous fournir les pièces ou renseignements manquants suivants, par voie dématérialisée ce qui permettra un traitement accéléré du dossier :

- Afin de procéder au dépôt d'acte, merci de nous faire parvenir la formalité du bénéficiaire effectif modificatif (génère un coût supplémentaire, formalité à déposer distinctement au dépôt d'acte)

Veillez également joindre à l'appui de votre envoi un règlement de 1,36 € pour couvrir les frais de demande de renseignements ou pièces manquants. Il vous revient de nous en régler sa globalité ou son solde (si vous avez déjà effectué un règlement sur une relance précédente).

Ce règlement est à effectuer sur le site www.infogreffe.fr si vous répondez par voie dématérialisée.

Avec nos salutations distinguées.

Le greffier